

Social

Emploi, chômage, formation 25 juin 2020

Activité partielle : la réduction du taux d'allocation applicable depuis le 1er juin 2020 pour la plupart des secteurs est officialisée

Une ordonnance du 24 juin 2020 acte enfin certains des changements en vigueur depuis le 1er juin concernant le taux de l'allocation partielle versée à l'employeur en remboursement des indemnités versées à ses salariés. Un décret doit encore être publié pour finaliser le dispositif.

L'ordonnance se contente de distinguer :

- les secteurs d'activité qui relèvent du taux d'allocation de droit commun, telle que modifiée depuis le 1er juin;
- et d'autres secteurs tout particulièrement affectés par la crise sanitaire au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public. Ces secteurs pourront ainsi continuer à bénéficier d'une prise en charge à 100 % de l'indemnité versée aux salariés jusqu'à une date qui sera fixée par décret et, au plus tard, le 31 décembre 2020. Le compte rendu du Conseil des ministres de ce mercredi évoque la date de fin septembre. Sont ainsi visés :

1. le tourisme ;l'hôtellerie ;la restauration ;le sport ;la culture,le transport aérien ;l'événementiel ;
2. les entreprises de secteurs connexes qui ont subi une très forte baisse d'activité et - partant - une très forte baisse de leur chiffre d'affaire ;
3. les employeurs dont l'activité principale relève d'autres secteurs qui implique l'accueil du public et qui est interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.

Ces secteurs ainsi que le taux applicable seront définis par décret.

► [Ord. n° 2020-770, 24 juin 2020 : JO, 25 juin](#)

Études concernées

► [Activité partielle](#)

© Editions Législatives 2020 - Tout droit de reproduction réservé